

TA - 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CLERMONT-FERRAND

28/04/2022

N° E22000025 /63

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CODE : 1

Vu enregistrée le 19/04/2022, la lettre par laquelle le préfet de l'Allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Victor ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué à Mme Catherine Courret les attributions énumérées aux articles susvisés ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Luc Pouyet est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la préfecture de l'Allier et à Monsieur Jean-Luc Pouyet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/04/2022

P/Le président,  
La vice-présidente,



Catherine Courret

APA

N° 986/ 2022

**ARRÊTÉ**  
**portant ouverture d'une enquête publique**  
**dans le cadre de l'instruction administrative**  
**d'une demande de permis de construire déposée par la société URBA 159**  
**en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**située au lieu-dit « Champbenest »**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Victor (03410)**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants et R.122-2, R.123.1, R.123.2 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1, L422-1, L422-2, R421-1, R421-2, R422-2, R 423-20, R423-29, R423-32 ;

**Vu** le dossier produit par la société URBA 159 contenant une étude d'impact sur l'environnement, en vue de l'obtention d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Champbenest », sur le territoire de la commune de Saint-Victor ;

**Vu** l'avis et la note du 9 février 2022 de la direction départementale des territoires ;

**Vu** les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au présent dossier d'enquête publique ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2022, sur cette demande ;

**Vu** la décision de M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 28 avril 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte du **lundi 30 mai 2022, à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 inclus, à 17 h 30**, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société URBA 159, en vue d'obtenir de la préfète de l'Allier un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Champbenest », sur le territoire de la commune de Saint-Victor.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Victor.

**Article 2 :** Le dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en version papier, en mairie de Saint-Victor. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant cette période, soit :

- du lundi au vendredi : 9 h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction du contexte sanitaire pendant la période de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site mis en place pour l'enquête à l'adresse suivante :

**[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)**

Ce lien est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) -  
[Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes et consultations publiques](#) > [Consultations publiques en cours](#)

**Article 3 :** Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département : « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier ». Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de Saint-Victor.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire précité.

- sera affiché, par les soins de la société URBA 159, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4 cm) devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

**Article 4 :** Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 28 avril 2022, M. Jean-Luc POUYET, cadre du secteur privé, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Lorsque le commissaire enquêteur remplaçant aura été désigné par le tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête aura été fixée, un arrêté de reprise d'enquête sera pris et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 5 :** Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter, pourra pendant toute la durée de l'enquête :

- soit les consigner par écrit sur le registre, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans la commune de Saint-Victor, aux jours et heures d'ouverture précités à l'article 2 ;

- soit les formuler par lettre adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Victor, à l'attention de M. Jean-Luc POUYET, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public ;

- soit les faire connaître oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public aux jours et heures suivants :

\* à la mairie de Saint-Victor :

- Lundi 30 mai 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 9 juin 2022	de 13 h 30 à 17 h 30
- Mardi 14 juin 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 23 juin 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 30 juin 2022	de 13 h 30 à 17 h 30

- soit les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante :  
**parc-photovoltaïque-saint-victor@mail.registre-numérique.fr**

- soit les inscrire sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :  
**<https://www.registre-numérique.fr/parc-photovoltaïque-saint-victor>**

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Saint-Victor.

**Article 6** : À l'expiration de l'enquête, le **jeudi 30 juin 2022 à 17 h 30**, le registre dématérialisé sera clos et le registre d'enquête écrit, clos également et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 7** : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la préfète de l'Allier, Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du tribunal administratif. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par la préfète, au demandeur et au maire de la commune concernée par l'enquête publique, ainsi qu'à Montluçon Communauté. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Article 8** : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en préfecture (Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement) et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 9** : Le conseil municipal de la commune de Saint-Victor, ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande de permis de construire présentée. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le vendredi 15 juillet 2022.

**Article 10** : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

**Article 11** : Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

URBASOLAR  
à l'attention de M. Yasser NOUI  
75 Allée Wilhelm Roentgen  
34961 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 07 85 62 41 52  
Courriel : noui.yasser@urbasolar.com

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire enquêteur, le maire de Saint-Victor, le président de la communauté d'agglomération de Montluçon et le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Moulins, le **06 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alexandre SANZ

AE

Vu le CC  
H  
11/17

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Ouverture d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
d'une demande de permis de construire  
déposée par la société URBA 159  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
située au lieu-dit « Champbenest »  
sur le territoire de la commune  
de Saint-Victor**

**Par arrêté préfectoral n° 986/2022 du 6 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus.**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : Saint-Victor.

**Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Jean-Luc POUYET (cadre du secteur privé, en retraite).** En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

**Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :**

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
- sur support papier, en mairie de Saint-Victor (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :  
[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

**Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 30 mai 2022 à 9 heures jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17 h 30, selon les modalités suivantes :**

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Victor, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Victor ;
- par voie électronique à l'adresse suivante :  
[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)
- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/parc-photovoltaique-saint-victor>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses **permanences assurées les jours suivants** :

\* à la mairie de Saint-Victor :

- <b>Lundi 30 mai 2022</b>	<b>de 9 h 00 à 12 h 00</b>
- <b>Jeudi 9 juin 2022</b>	<b>de 13 h 30 à 17 h 30</b>
- <b>Mardi 14 juin 2022</b>	<b>de 9 h 00 à 12 h 00</b>
- <b>Jeudi 23 juin 2022</b>	<b>de 9 h 00 à 12 h 00</b>
- <b>Jeudi 30 juin 2022</b>	<b>de 13 h 30 à 17 h 30</b>

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Saint-Victor.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Victor et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :**

URBASOLAR  
à l'attention de M. Yasser NOUI  
75 Allée Wilhelm Roentgen  
34961 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 07 85 62 41 52  
Courriel : [noui.yasser@urbasolar.com](mailto:noui.yasser@urbasolar.com)

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société URBA 159 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Champbenest » sur le territoire de la commune de Saint-Victor

Par arrêté préfectoral n° 986/2022 du 6 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus. La commune concernée par cette enquête est : Saint-Victor.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Jean-Luc POUYET (cadre du secteur privé, en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur support papier, en mairie de Saint-Victor (aux jours et heures d'ouverture) ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : [parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 30 mai 2022 à 9 heures jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17 h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Victor, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Victor ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-photovoltaique-saint-victor>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

\* à la mairie de Saint-Victor : Lundi 30 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 9 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

- Mardi 14 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 23 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 30 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Saint-Victor.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Victor et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : URBASOLAR

à l'attention de M. Yasser NOUI

75 Allée Wilhelm Roentgen

34961 Montpellier Cedex 2

Tél. : 07 85 62 41 52

Courriel : [noui.yasser@urbasolar.com](mailto:noui.yasser@urbasolar.com)

181076

PR 1

La Mairie  
de Saint-Victor  
12/05/22

### Annonces administratives

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société URBA 159 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Champbenest » sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR

Par arrêté préfectoral n° 986/2022 du 6 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : SAINT-VICTOR.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Jean-Luc POUYET (cadre du secteur privé, en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur Internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur support papier, en mairie de SAINT-VICTOR (aux jours et heures d'ouverture) ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 30 mai 2022 à 9 heures jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17 h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de SAINT-VICTOR, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de SAINT-VICTOR ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : [parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-photovoltaique-saint-victor>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

\* à la mairie de SAINT-VICTOR :

- Lundi 30 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 9 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

- Mardi 14 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 23 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 30 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de SAINT-VICTOR.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de SAINT-VICTOR et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : URBASOLAR à l'attention de M. Yasser NOUI 75 Allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 07.85.62.41.52. Courriel : [noui.yasser@urbasolar.com](mailto:noui.yasser@urbasolar.com)

2289352



*St-Victor le 21/06/22*

PR 2

Annonces administratives

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société URBA 159 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Champbenest » sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR

Par arrêté préfectoral n° 986/2022 du 6 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : SAINT-VICTOR.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Jean-Luc POUYET (cadre du secteur privé, en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur support papier, en mairie de SAINT-VICTOR (aux jours et heures d'ouverture) ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 30 mai 2022 à 9 heures jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17 h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de SAINT-VICTOR, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de SAINT-VICTOR ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : [parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-photovoltaique-saint-victor>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences assurées les jours suivants :

\* à la mairie de SAINT-VICTOR :

- Lundi 30 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 9 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

- Mardi 14 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 23 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 30 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de SAINT-VICTOR.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de SAINT-VICTOR et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : URBASOLAR à l'attention de M. Yasser NOUI 75 Allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER Cedex 2. Tél. : 07.85.62.41.52. Courriel : [noui.yasser@urbasolar.com](mailto:noui.yasser@urbasolar.com)

ANNONCES LEGALES ET ADMINISTRATIVES

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société URBA 159 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Champbenest » sur le territoire de la commune de Saint-Victor

Par arrêté préfectoral n° 986/2022 du 6 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : Saint-Victor.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Jean-Luc POUYET (cadre du secteur privé, en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur support papier, en mairie de Saint-Victor (aux jours et heures d'ouverture) ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

[parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 30 mai 2022 à 9 heures jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17 h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Victor, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Victor ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : [parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr](mailto:parc-photovoltaique-saint-victor@mail.registre-numerique.fr)

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-photovoltaique-saint-victor>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

\* à la mairie de Saint-Victor : Lundi 30 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 9 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

- Mardi 14 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 23 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- Jeudi 30 juin 2022 de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Saint-Victor.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Victor et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de URBASOLAR

à l'attention de M. Yasser NOUI  
75 Allée Wilhelm Roentgen  
34961 Montpellier Cedex 2

Tél. : 07.85.62.41.52  
Courriel : [noui.yasser@urbasolar.com](mailto:noui.yasser@urbasolar.com)

CENTRE FRANCE PUB

Votre partenaire LOCAL pour vos diffusions NATIONALES

04 73 47 31 27 | [legales@centrefrance.com](mailto:legales@centrefrance.com)  
[www.centrefrance.com/legales.com](http://www.centrefrance.com/legales)

*La Montagne le 21/06/2022*



**SELARL A.A.J.**  
Au capital de 74 090,22 €  
Société Titulaire d'un office de commissaire de justice  
126, Bld de Courtais 03100 Montluçon  
Tél : 04 70 28 37 43

ARTICLE 1. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 2. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 3. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 4. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 5. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 6. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 7. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 8. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 9. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 10. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 11. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 12. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 13. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 14. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 15. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 16. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 17. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 18. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

ARTICLE 19. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

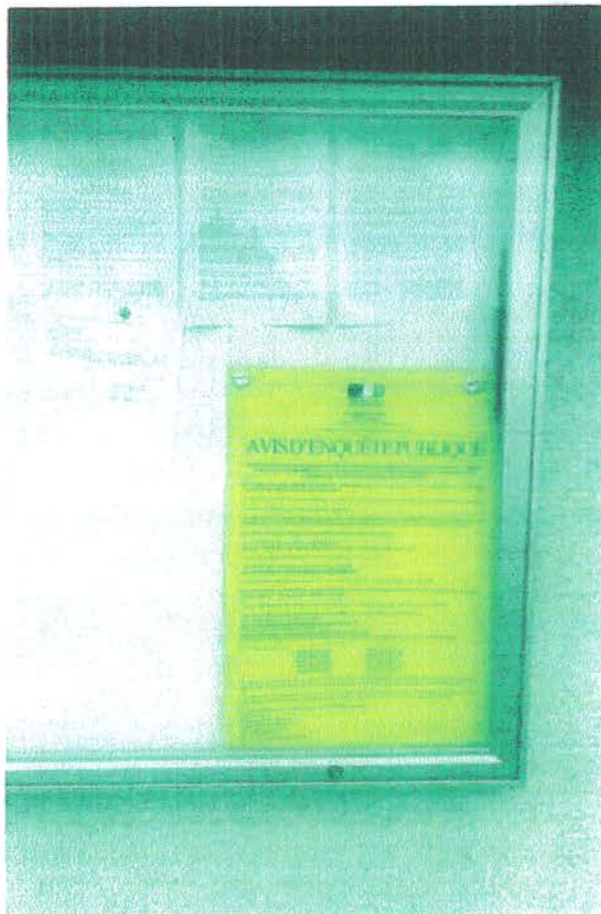
ARTICLE 20. - Le gérant est nommé M. [Nom], titulaire d'un diplôme de [Diplôme], inscrit au tableau des officiers ministériels de la Chambre des Notaires de [Département].

**SELARL A.A.J.**  
 Au capital de 74 090,22 €  
 Société Titulaire d'un office de commissaire de justice  
 126, Bd de Courtais 03100 Montluçon  
 Tél : 04 70 28 37 43



**SELARL A.A.J.**  
Au capital de 74 090 22 €  
Société Titulaire d'un office de commissaire de justice  
125, Bld de Courtais 03100 Montluçon  
Tél : 04 70 28 37 43

le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » est en caractère gras, majuscule d'une hauteur de 2 centimètres.





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

12/17

Vu le CE  
th

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque de  
la société URBA 159 sur la commune de Saint-Victor (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1262

**Avis délibéré le 11 janvier 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque de la société URBA 159 sur la commune de Saint-Victor (03).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean Paul Martin, Yves Sarrand.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 novembre 2021. Les contributions ont été remises respectivement le 23 novembre 2021 et le 20 décembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation de 4,2 ha de panneaux photovoltaïques sur des prairies en friche, au sein de la commune de Saint-Victor, dans le département de l'Allier, sur une surface clôturée de 7,4 ha, pour une puissance installée de 7,46 MWc. Le projet s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique (notamment la diversification du mix énergétique français avec comme objectif d'atteindre 40 % de production d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030). Il participe aux objectifs des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- l'artificialisation des sols, le site étant classé majoritairement en zone agricole (A) par le PLU ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulations.

L'étude d'impact, correctement illustrée et compréhensible pour un public non-averti, aborde les thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement, sans toutefois les traiter toutes suffisamment. Il apparaît notamment nécessaire d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. Concernant l'état initial de l'environnement, les enjeux attribués à la biodiversité, apparaissent sous-évalués.

L'étude ne justifie pas le choix de ce site d'implantation dit « en friche agricole » au regard de critères environnementaux. Des sites alternatifs existants sur le secteur, à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément. Le respect des prescriptions du Scot du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher et de la règle n°29 du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points.

Concernant les incidences, il convient de préciser celles liées à l'artificialisation des sols et d'approfondir les conditions à fixer en matière de conduite du troupeau d'ovins pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc. Par ailleurs, il convient d'étayer les conclusions relatives à l'impact du projet sur les habitats naturels et sur l'avifaune. De plus, le pétitionnaire doit détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet. L'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs photovoltaïques du secteur doit être présentée.

Enfin, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposé, au regard du changement d'utilisation des sols et de la modification de l'état actuel de l'environnement doit être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.



# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Périmètre de l'étude d'impact.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Consommation de l'espace agricole.....	9
2.2.3. Paysage.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4.1. Biodiversité.....	10
2.4.2. Consommation de l'espace agricole.....	11
2.4.3. Paysage.....	11
2.4.4. Changement climatique.....	11
2.4.5. Impacts cumulés.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur les parcelles YI n°15, n°89, n°91 et n°92, au lieu dit « Champbenest », sur la commune de Saint-Victor dans l'Allier (03), qui compte 2 083 habitants (INSEE 2018), appartenant à la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté.

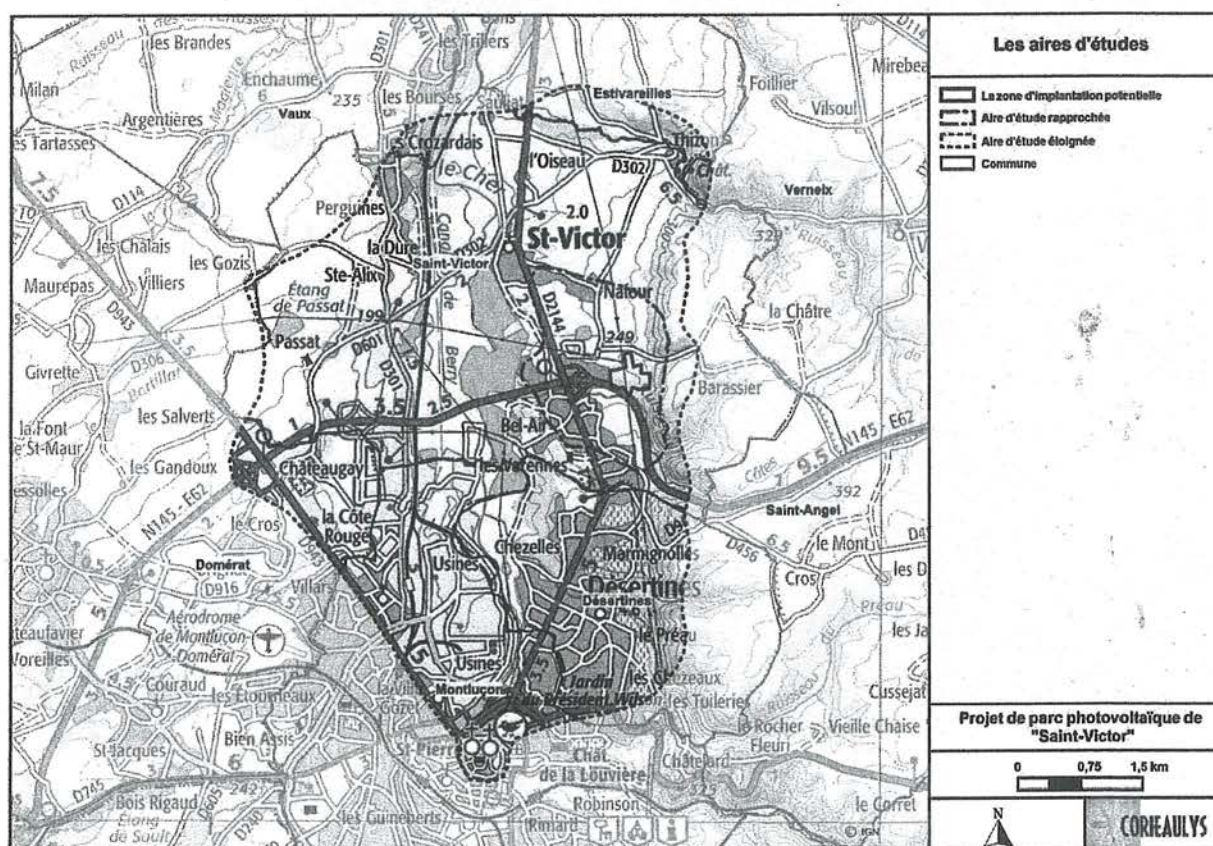


Figure 1: Localisation du site et des aires d'études (source : étude d'impact)

Le site d'implantation concerne des prairies de fauche en friche, classées en zone agricole (A) par le PLU<sup>1</sup> en vigueur, situées en léger surplomb au nord d'une zone inconstructible (zone de retrait à 100 mètres minimum de l'axe autoroutier A 714 prolongé par la route nationale RN 145, dite route centre Europe Atlantique (RCEA).

La topographie du site, entre 243 et 275 m d'altitude, est en pente de l'ordre de 9 % du nord-ouest vers le sud-est. Le projet s'installe au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (vallée du Cher), à environ 100 m à l'ouest de la zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) et au nord du ruisseau des côtes, affluent du Cher.

1 PLU de la commune de Saint-Victor, approuvé en mars 2011

## 1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiées (SASU) URBA 159, à associé unique, détenue par le groupe URBASOLAR.

L'installation s'étendra sur une superficie totale de 7,4 ha clôturée (1 147 m par 2 m de haut), visant une production annuelle de 8 464 MWh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans. L'installation comporte 16 776 panneaux (de 2 m de long et 1,2 m de large) inclinés à environ 20°, d'une puissance installée unitaire de 445 Wc<sup>2</sup>. Les structures autoportantes sont fixes, en acier galvanisé, ancré dans le sol sablo-argileux (profondeur de 1,5 m), par des pieux battus d'une hauteur de 2,5 m.

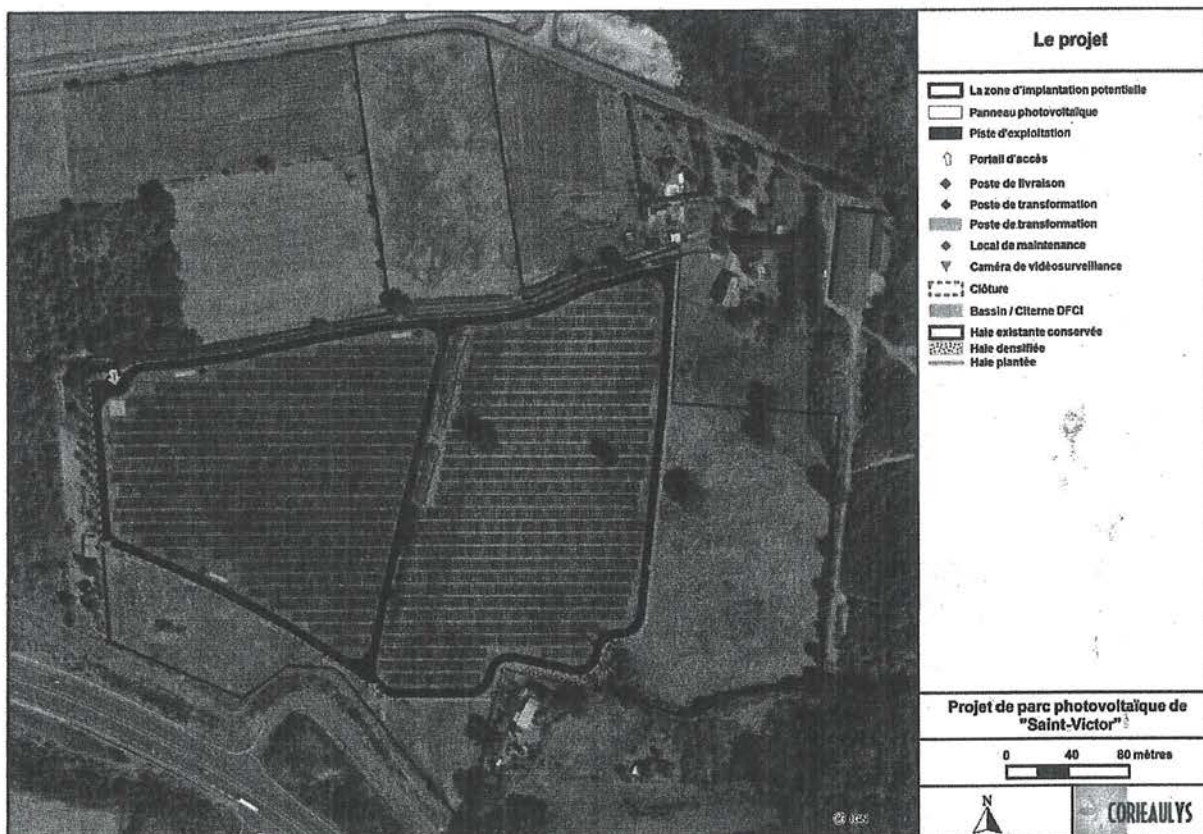


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Le parc comporte également trois postes de transformation (de 15 m<sup>2</sup> chacun), trois bâtiments hébergeant les onduleurs (de 30 m<sup>2</sup> chacun), un poste de livraison (15 m<sup>2</sup>) et un local de maintenance (15 m<sup>2</sup>).

## 1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2 Soit une puissance totale en crête de 7,46 MWc (16 776 modules x 445 Wc unitaire).  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
le projet de parc photovoltaïque de la société URBA 159 sur la commune de Saint-Victor (03)  
Avis délibéré le 11 janvier 2022

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte l'étude d'impact, le permis de construire du projet et une étude préalable agricole.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant classé en zone agricole (A) par le PLU ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulations.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite les thématiques environnementales prévues au même code, étayées et classées par grands items (avec pour chacun la présentation des enjeux, des impacts et des mesures appliquées), comportant des tableaux de synthèses. L'étude d'impact comprend une étude hydrologique et une étude de réverbération. Une étude préalable agricole est jointe en annexe. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti.

### **2.1. Périmètre de l'étude d'impact**

Le raccordement<sup>3</sup> du parc au réseau de distribution électrique est envisagé au poste source de « La Durre », situé 4 km à l'ouest du projet, sans en évaluer les incidences. Le projet de tracé d'enfouissement des câbles électriques doit suivre le réseau viaire et traverser des cours d'eau par encorbellement (Cher, du Canal de Berry) sur les ponts existants. Le poste dispose d'une capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de 27,2 MW, compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

### **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

Le projet comprend quatre aires d'études : la ZIP<sup>4</sup> de 12,63 hectares, une zone rapprochée et une zone éloignée (carte page 37 de l'EI), une zone élargie (rayon de 5 km).<sup>5</sup> Bien que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel, il est inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (vallée du Cher). Le

3 Page 60 et page 115 de l'étude d'impact. Le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 ZIP ; zone d'implantation potentielle.

5 Cette aire d'étude élargie de 5 km fait l'objet d'une illustration spécifique en page 137 de l'EI. Il aurait été plus pertinent de fournir une carte générale comportant l'ensemble des aires d'études.

projet se trouve<sup>6</sup> à 1,2 km à l'est de la Znieff 1 (vallée du Cher en aval de Montluçon) et à 1,5 km au sud-ouest de la Znieff 1 (gorges de Thizon), comportant notamment un nombre significatif de zones humides, d'étangs et cours d'eau. La zone d'implantation potentielle (ZIP) se positionne dans un corridor thermophile en pas japonais (p 133, carte p 134), en interaction avec les milieux forestiers proches, dans un couloir de trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

### 2.2.1. Biodiversité

En matière d'**habitat**, le site inventorié (carte page 149) est couvert par des habitats naturels qualifiés d'enjeux modérés, comportant principalement des prairies mésophiles en jachère, quelques chênaies-charmaies jeunes acidiphiles au sud-est. Des haies arbustives et des genets à balais, à enjeux qualifiés de faibles, sont présents essentiellement en bordure et au sein du site d'implantation.

Une mare et sa roselière d'environ 35 m<sup>2</sup> situées au sud-est de la ZIP présentent un enjeu écologique fort. Celle-ci constitue une zone humide selon les critères du code de l'environnement<sup>7</sup>. Parmi les relevés pédologiques figurant dans l'étude hydrologique jointe au dossier, aucun sondage ne permet d'identifier d'autres zones humides sur le site d'implantation.

Concernant la **flore**, (p 145) aucune espèce patrimoniale n'est recensée sur les 99 taxons rencontrés au sein de la zone d'implantation potentielle.

S'agissant de la **faune** fréquentant le périmètre d'implantation du projet, elle a été inventoriée, avec transects et points d'écoutes, et consiste en particulier en :

- une avifaune variée, qualifiée d'enjeux modérés. 39 des 48 espèces d'oiseaux identifiées sont protégées, dont 17 espèces patrimoniales contactées sont potentiellement nicheuses. Parmi ces espèces, certaines sont quasi-menacées comme l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu ou le Chardonneret qui stationnent en pourtour de la ZIP. La Linotte mélodieuse et la Pie grièche écorcheur nichent dans les haies, l'hirondelle de fenêtre, l'hirondelle rustique ou encore la Huppe fasciée se déplacent sur le site d'implantation. Quelques rapaces, en période nuptiale (Buse variable, Milan noir, Faucon crécerelle,...), utilisent le site comme territoire de chasse ou zone de transit au regard des secteurs ouverts du site et des boisements alentours.
- une population de chiroptères, qualifiée d'enjeux forts (proche de la zone humide), modérés (au niveau des haies et lisières), faibles sur le reste du site. À tout le moins, huit espèces, toutes protégées, sont contactées sur la ZIP. Parmi elles, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl sont les plus représentées, notamment en zone de chasse ou voie de transit.
- de l'herpétofaune (Lézard des murailles et Lézard à deux raies) et des mammifères (comme le Lapin de garenne, au statut quasi-menacé) présentent des enjeux modérés sur le site d'implantation, en particulier dans les fourrés et haies.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre finement l'analyse des enjeux attribués à l'avifaune et aux chiroptères, qui apparaissent sous-évalués, en justifiant les niveaux d'enjeux attribués au regard du site d'implantation du projet qui par ailleurs entre en interaction avec les Znieff de type 1, comportant une diversité biologique très forte.**

6 Carte page 137 de l'étude d'impact

7 Loi du 26 juillet 2019, p 86 de l'étude d'impact.

## **2.2.2. Consommation de l'espace agricole**

L'état initial décrit très succinctement l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés. A l'échelle du territoire communal, la surface agricole utile (SAU) a diminuée de l'ordre de 10 % en 22 ans depuis 1988. Bien qu'en décroissance, l'agriculture reste toutefois une activité importante (16 exploitations en 2010, avec augmentation des terres labourées au détriment des terres enherbées). Le site d'implantation concerne d'anciennes parcelles agricoles déclarées au dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC) jusqu'en 2011. Le site est depuis entretenu tous les 5 ans pour éviter un reboisement spontané et représente donc une « friche » agricole, non mise en valeur. Ce site est toujours référencé en zone agricole protégée et non constructible dans le PLU de Saint-Victor. En outre, l'étude préalable agricole jointe expose en détail les atouts du territoire en matière agricole et notamment ceux du site d'implantation.

## **2.2.3. Paysage**

Au sein du bocage bourbonnais, le projet s'inscrit sur une terrasse en pente douce, sur les rebords de la vallée du Cher, délimitée par des coteaux au nord, les voiries (en particulier RN 145 / A 174) et l'urbanisation (agglomération de Montluçon) en contrebas au sud et à l'ouest.

Le dossier expose un enjeu paysager de modéré à fort, le site étant visible directement depuis les habitations les plus proches (notamment Champbenest au nord et Pré de la Rocline au sud), situés dans l'aire d'étude rapprochée. La voie de contournement de Montluçon (N145/A714) ouvre des vues aussi bien immédiates que lointaines sur le projet, mais la densité bâtie et la végétation limitent les potentialités d'ouverture visuelle sur le projet. Au demeurant, les monuments historiques, sites classés ou inscrits sont suffisamment éloignés et masqués par l'urbanisation et la végétation, pour ne pas être en intervisibilité avec le site d'implantation.

## **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le maître d'ouvrage valorise le potentiel de production d'énergie renouvelable du projet photovoltaïque, sans pollution, ni rejet de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ainsi que la mise en place d'une activité pastorale en parallèle sur le site, en cohérence avec la vocation actuelle des terrains agricoles. De plus, les principaux arguments évoqués pour justifier la réalisation du projet sont listés et argumentés dans un tableau de synthèse croisant enjeux et sensibilités du territoire au regard de l'exécution du projet (en page 44 de l'EI).

Aussi, le dossier souligne que le projet est compatible avec le PLU<sup>8</sup>, situé en zones agricoles A et zone urbaine UI, autorisant les équipements publics d'intérêt collectif tel que les parcs photovoltaïques. Or, le projet consomme de l'espace agricole, à valeur agronomique avérée, même si le dossier précise à plusieurs reprises que ces terres sont en friches et peu abondantes. De plus, le projet est couvert par le Scot<sup>9</sup> du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher (PETR), qualifiant la ZIP du projet en zone agricole hétérogène (p 135 de l'EI).

Ensuite, trois variantes d'implantation sur le site sont analysées, pour retenir la proposition actuelle réduite et optimisée en termes de consommation d'espace, vis-à-vis notamment des contraintes urbanistiques (règles d'alignement et de retrait de la RN145 / A714 définies dans le règlement du PLU, et zone à urbaniser dans le secteur nord de la ZIP) ainsi que des sensibilités environnementales majeures du site (zone humide, haies bocagères, espaces forestiers). Cependant

8 Le PLU comporte la ZIP du projet, qui se trouve majoritairement en zone A (zone à vocation agricole), en zone UI à l'Ouest (zone réservée aux activités industrielles), et en zone AU au Nord (zone à urbaniser réservée à l'habitat), cette dernière n'autorisant pas le projet. Aussi, une bande de recul de 100 m au droit de l'axe de circulation (RN 145 / A 714) doit être respectée. Ces contraintes et servitudes réduisent fortement la ZIP du projet.

9 Le SCoT a été approuvé en mars 2013.

aucune solution de substitution n'est proposée, et le dossier ne précise pas si des sites alternatifs ont été recherchés.

Enfin, le dossier souligne que le projet s'inscrit dans le Sradet<sup>10</sup>, favorisant la trame verte et bleue, tout en rappelant les grands objectifs et visant notamment à « *Développer la production d'énergie renouvelable, de façon pérenne ou temporaire, sur les friches* » (page 195, 196 de l'EI).

Or, l'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » visé à terme dans la loi climat et résilience<sup>11</sup>, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées et non pas sur des friches agricoles. Le code de l'environnement requiert l'étude de solutions alternatives et la justification du choix du parti retenu notamment au regard de critères environnementaux, par exemple, en se fondant sur une analyse d'autres surfaces potentiellement disponibles telles que des secteurs déjà anthropisés comportant moins d'enjeux en termes de biodiversité, de potentiel agricole et d'insertion paysagère : zones d'activités existantes, friches industrielles ou commerciales par exemple. En outre, la proximité en lien avec les zones de consommation d'énergie est à rechercher afin de limiter les pertes liées à son transport.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation du projet, notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées à l'échelle de l'agglomération montluçonnaise.**

#### **2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous-thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées, et font l'objet d'une conclusion<sup>12</sup>, comportant les incidences résiduelles et les coûts estimatifs de mise en œuvre.

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux et autres matériaux à l'issue de l'exploitation du parc (prévue à 30 ans). Cependant le pétitionnaire précise que « *le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain* » (p 64 de l'EI), ce qui laisse un doute sur le retour de l'état initial des terrains en fin d'exploitation.

##### **2.4.1. Biodiversité**

En termes d'habitats, les impacts générés sont dus aux travaux de décapage des sols et de terrassements. Ils sont qualifiés de faibles pour les haies et genets à modérés pour les prairies et la chênaie-charmaie.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels, avec balisage et sécurisation pendant les travaux, dont les plus importantes sont des mesures d'évitement de la mare et roselière située à 20 m de la limite sud du parc, ainsi que l'évitement de 97 % de la chênaie-charmaie jeune présente sur le site d'implantation ;

10 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sradet) a été approuvé le 10 avril 2020.

11 La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme.

12 Page 298 et 299 de l'étude d'impact.

En matière de zone humide, aucun impact n'est engendré par le projet retenu. En effet, l'étude hydrologique, les sondages<sup>13</sup> réalisés sur l'ensemble de la zone potentielle d'implantation mettent en évidence un sol argilo-sableux impropre à la présence ZH.

S'agissant des espèces inféodées aux différents milieux impactés, le dossier indique, sans justification, que l'impact est globalement modéré, alors qu'il reconnaît un dérangement des espèces faunistiques, voire la destruction possible d'individus lors des travaux, en particulier pour l'avifaune<sup>14</sup> et ou les insectes communs.

Les mesures prévues pour réduire les impacts sur la faune sont :

- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier hors de la période de reproduction des espèces (travaux interdits de mars à août) ;
- la gestion de la végétation au sein de la centrale, par pâturage ovin de manière extensive comportant 8 à 12 bêtes à l'hectare (p 239 de l'EI).

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étayer les conclusions relatives à l'impact du projet sur les habitats naturels et sur l'avifaune alors qu'il indique que l'impact est globalement modéré.**

#### **2.4.2. Consommation de l'espace agricole**

L'essentiel de la superficie du projet est prévu sur des prairies en friches depuis 8 ans mais fauchées tous les 5 ans. Les impacts sont qualifiés de modérés, voire faibles (tableau page 244), compte tenu d'une activité agrivoltaïque. Toutefois, le dossier ne décrit pas les incidences réelles en termes d'artificialisation des sols.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences liées à l'artificialisation des sols, et d'approfondir les conditions à fixer en matière de conduite ovine pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc, tout en restant compatible avec l'entretien minimal nécessaire pour le parc photovoltaïque.**

#### **2.4.3. Paysage**

En vue lointaine, le projet s'inscrit dans la continuité d'un paysage péri-urbain, filtré en partie par la végétation existante. En vue immédiate cependant, le projet est exposé de manière modérée vis-à-vis du réseau routier et plus fortement depuis les habitations les plus proches (quartiers autour de la rue du Muguet, Champbenest). Trois photomontages illustrent ces impacts visuels forts.

En termes de mesures d'évitement le dossier indique que « *l'ensemble du projet est donc un ensemble compact, d'un seul tenant sur une surface présentant des pentes homogènes.* », tout en préservant les végétations existantes alentours.

En matière de mesures de réduction la plantation de haies arbustives et d'arbres favorise les masques végétaux, et le choix de couleurs des équipements (brun vert) se fondent dans le paysage. L'insertion paysagère du projet apparaît satisfaisante.

#### **2.4.4. Changement climatique**

Les émissions du parc et la perte de stockage de CO<sub>2</sub> par la végétation est estimée à 6584 tonnes-Eq CO<sub>2</sub> / MWh / an. Cette perte comprend la fabrication, le chantier et le recyclage des matériaux (5584 tonnes), la perte de stockage par la végétation (520 tonnes), ainsi que l'entretien

<sup>13</sup> Page 18 de l'étude hydrologique.

<sup>14</sup> Les passereaux comme la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâle ou le Chardonneret élégant.



et la maintenance (480 tonnes). Par ailleurs, au vu de l'utilisation de l'énergie solaire propre et renouvelable, le projet devrait selon le dossier, éviter en moyenne et sur 30 ans environ 71 703 tonnes de CO<sub>2</sub>, ce qui conclut à un bilan très positif du projet, avec un gain très significatif de 65 119 tonnes de CO<sub>2</sub> sur son cycle d'exploitation de 30 ans, par rapport à toute autre source de production d'énergie plus conventionnelle.

Cependant l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler et d'étayer la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet. Elle recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » aux émissions de GES afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.**

#### **2.4.5. Impacts cumulés**

Le dossier ne traite pas des impacts cumulés des centrales photovoltaïques au sol situées sur le territoire environnant du présent projet. Le nombre d'installations dans le département de l'Allier devenant significatif, il convient que ce point soit traité dans l'évaluation environnementale.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, et par l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles et sur les milieux naturels.**

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

L'étude d'impact caractérise au fil de l'eau les incidences résiduelles, après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. Au demeurant, elles sont qualifiées de faible, nulles et positives pour la plupart.

En matière de suivi des effets du projet, celui-ci concerne ces mêmes mesures. Un tableau de synthèse en fin de chaque grand chapitre de l'étude d'impact (milieu physique, naturel, humain, cadre de vie et paysage), présente de manière très simplifiée, les objectifs, le type, la durée du suivi et les ressources humaines mobilisables. Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de vérifier et d'évaluer le degré réel d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre.**

#### **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique (RNT) est un document de 46 pages clair et complet. Il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact par des tableaux et illustrations graphiques (plans, photographies, schémas) pertinents, facilitant la prise de connaissance du projet par le public.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

Service : économie agricole et  
développement rural  
Bureau : contrôles, espaces agricoles  
Affaire suivie par :

Delphine Picard  
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90  
04 70 48 77 11

Courriel :  
delphine.picard@allier.gouv.fr  
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **17 AOUT 2021**

**La Directrice départementale  
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier  
MIC-MPIEE  
CS 31649 MOULINS CEDEX

**OBJET** : Parc photovoltaïque au sol – Commune de ST VICTOR, LD Champbenest  
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société URBA 159, filiale de la société URBASOLAR représentée par M. Yasser NOUI, dont le siège social se situe au 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de ST VICTOR, le 2 mars 2021.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études "Vi-A-Terra - Agricultures et Territoires" pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

### **1- Description du projet par le pétitionnaire**

#### **11- Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol**

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé au Sud-Est de la commune péri-urbaine de ST VICTOR, au lieu-dit "Champbenest".

Le périmètre initial du projet, de 12,63 ha d'un seul tenant, appartient à plusieurs propriétaires privés d'une même famille. URBA 159 a convenu d'une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans sur les parcelles retenues par le projet. A noter que la surface clôturée finalement retenue est d'environ 7,46 ha. En effet, une bande de terrain a été retirée, car trop proche de l'autoroute (bande d'inconstructibilité par sécurité), les parcelles Nord et Ouest présentaient une incompatibilité liée au règlement du PLU ou trop de relief (terrassement nécessaire et panneaux visibles depuis les hameaux voisins) et une mare et une haie ont été sauvegardées au vu de leur intérêt environnemental.

URBA 159 prévoit le développement d'une co-activité pastorale (élevage ovin, par le biais d'une convention de pâturage signée avec une éleveuse). La surface mise en valeur correspondra à la somme des espacements libres entre deux rangées de modules, soit de l'ordre de 3,8 ha pâturables. En effet, les espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) au sein d'un parc photovoltaïque représentent, selon les technologies mises en jeu, de 50% à 80% de la surface totale de l'installation.

Ainsi, sur la surface d'un parc photovoltaïque de 7,46 ha, la surface effectivement pâturable serait de l'ordre de 3,8 ha à 6 ha. Avec le chargement type d'une exploitation ovine en Auvergne (9 brebis par ha selon la DRAAF Auvergne), le site serait théoriquement en capacité d'accueillir un troupeau de 34 à 54 têtes environ.

#### Situation géographique du projet



#### Emprise initiale et retenue

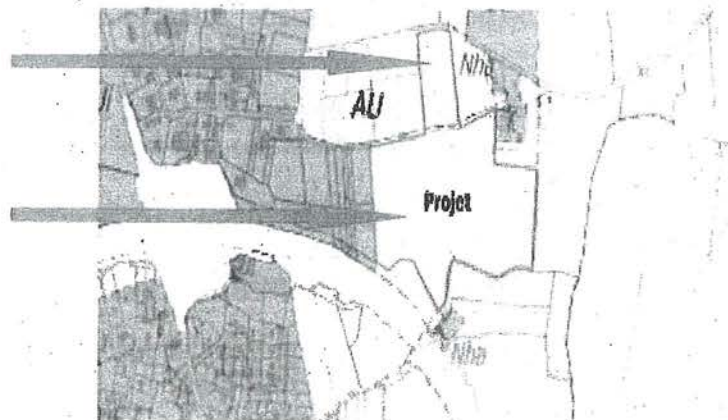


### **12- Au niveau de l'urbanisme**

Le site du projet définitif est intégralement classé en zone A (agricole) au PLU élaboré en 2011. En effet, la partie AU (à urbaniser) au Nord représentant 1,4 ha a été retirée, au vu de son incompatibilité en l'état, avec le règlement du document d'urbanisme de cette zone.

Zonage à urbaniser  
retiré de l'emprise  
du projet

Zonage agricole

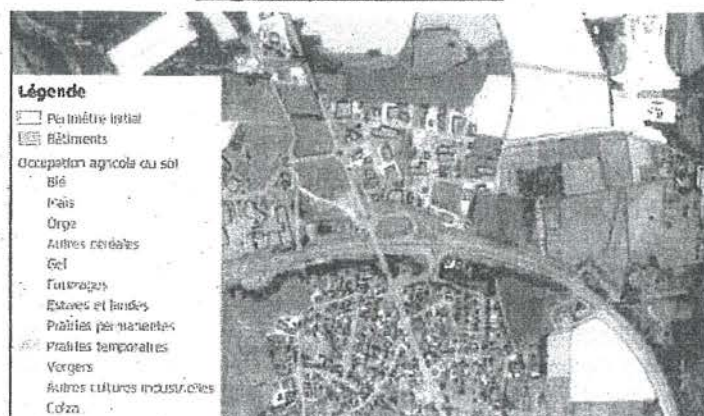


Zonage au PLU de ST VICTOR

### **13- Au niveau agricole**

L'étude mentionne d'une part, que le site n'est plus exploité depuis des décennies et qu'il était autrefois utilisé par les grands-parents des propriétaires actuels, pour l'exploitation de vergers, arrachés à ce jour. D'autre part, elle précise qu'actuellement, il s'agit d'une friche agricole, non mise en valeur et non rattachée à une exploitation agricole. La volonté des propriétaires est de ne pas confier les parcelles à un agriculteur, afin d'en conserver l'entière maîtrise.

## Registre parcellaire 2018



A noter que, le site du projet est concerné par la présence de SIQO, notamment les IGP "l'Agneau du Bourbonnais" et "le Boeuf Charolais du Bourbonnais".

### **2- Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)**

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier et d'autre part, délimitée par un document d'urbanisme (zone A au PLU).

En ce qui concerne son affectation à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet : au vu de l'entretien régulier des parcelles (absence d'éléments de végétation caractéristiques des friches agricoles) et du fait que le pétitionnaire n'a pas démontré la non-affectation à une activité agricole des parcelles, une étude préalable agricole est nécessaire.

Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole. Cette étude nécessite par ailleurs un passage en CDPENAF.

### **3- Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT**

Cette étude comporte les différentes parties mentionnées dans l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

#### **31- Choix de la zone - Séquence ÉVITER**

Le pétitionnaire justifie l'implantation du projet, par le choix de parcelles localisées sur un site en transition, où l'artificialisation progresse venant contrecarrer la vocation agricole du secteur. Il souligne la déprise agricole ancienne du site où seul un entretien tous les 5 ans est effectué et la stratégie de rétention foncière réalisée par les propriétaires. Il est précisé que ce projet, bien que classé en zone agricole, évite des terres, dont l'usage agricole est avéré, et de meilleure valeur agronomique, notamment le long de la vallée du Cher...

La non utilisation du site actuelle pour une activité agricole significative ne peut servir de réelle justification à la consommation d'espaces agricoles aux fins d'artificialisation.

La DDT précise :

- qu'une activité agricole déclarée à la PAC en prairie temporaire était pratiquée sur ce site jusqu'en 2011,
- que ces parcelles ne sont pas à l'état d'abandon,
- que les parcelles voisines et historiquement sur l'emprise, sont implantées notamment en céréales et vergers, ce qui démontre un potentiel agronomique certain.

A ce titre, le zonage agricole au PLU élaboré en 2011 est justifié et la rétention foncière sur ces parcelles semble être la seule véritable raison de la sous-utilisation agricole du site. Ainsi, ce choix d'implantation ne peut constituer une mesure d'évitement, au vu du potentiel agricole du site, non dégradé et non en friche à ce jour.

### **32- Séquence REDUIRE**

Le porteur de projet propose de réduire la surface impactée par le projet. A ce titre, le périmètre retenu a été modifié passant de 12,63 ha à 7,46 ha. Cependant, cette réduction concerne le respect de la réglementation et les enjeux écologiques et non la diminution des impacts négatifs sur l'économie agricole.

Une convention de pâturage devrait être signée avec une éleveuse ovine et URBA 159, afin de confier à celle-ci l'entretien du site. Ce qui permettrait à cette exploitation de conforter ses surfaces et sa trésorerie. A noter cependant que cette activité de co-pâturage ne représente pas une activité agricole significative au vu du potentiel du site.

### **33- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER**

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 20 767 €/an. Des mesures de compensations agricoles collectives sont donc proposées afin de reconstituer, via des projets agricoles, la valeur ajoutée perdue. Le temps nécessaire pour retrouver cette valeur ajoutée est estimé à 10 ans, d'où un montant de compensation proposé de 45 343 €. La DDT estime que la compensation collective est nécessaire, au vu notamment de l'état non dégradé des parcelles impactées, de leur potentiel agricole et des impacts négatifs notables sur l'économie agricole du projet.

A ce titre, il apparaît que le montant de la compensation collective agricole proposé par le porteur de projet est sous-estimé par rapport aux effets négatifs notables sur l'économie agricole. En effet, le chiffrage des impacts ne prend pas en compte la perte des aides PAC liée à la réalisation du projet.

Afin de soutenir des projets sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles, différentes mesures de compensations collectives agricoles, via le financement d'un ou plusieurs projets sont proposées.

Notamment :

- Mesures de revalorisation de l'activité agricole auprès de la population,
- Mesures d'appui à la diversification (circuits courts, structuration de la filière maraîchère...),
- Mesures de conservation et de valorisation du bocage bourbonnais et de sensibilisation à la transition agroécologique (réduction des intrants, réhabilitations des haies...).

La DDT prend note des pistes de réflexion des mesures collectives proposées et de la création d'un comité de pilotage pour leur suivi.

## **4- Avis de la CDPENAF**

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 10 juin 2021. La commission a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- la non-utilisation agricole de l'emprise n'est pas avérée. Le site n'est pas en friche.
- le potentiel agronomique du site est certain, au vu d'une utilisation antérieure en prairie temporaire et vergers et au vu de l'utilisation agricole des parcelles voisines. La valeur agronomique du site est avérée.
- le projet, dans un contexte péri-urbain, accentue la consommation de l'espace agricole, pour une surface de 7,46 ha.
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée, à commencer par la recherche d'autres localisations de sites dégradés. La mesure d'ÉVITEMENT se base sur une non-utilisation agricole du site, mais il s'agit avant tout d'une rétention foncière de la part des propriétaires actuels. L'étude n'intègre pas le contexte local de pression foncière (indiqué par la SAFER) sur le développement agricole (arboriculture notamment).
- la présence d'une séquence REDUIRE avec la mise en place d'un pâturage ovin est une activité de services et ne représente pas une activité agricole significative, surtout par rapport au potentiel du site.
- la diminution de l'emprise par rapport au périmètre initial ne peut représenter une mesure de réduction agricole. En effet, les surfaces non retenues le sont pour des enjeux écologiques et réglementaires.
- la perte des aides PAC dans le calcul de la compensation n'est pas pris en compte dans le chiffrage. Le montant de compensation collective agricole est donc sous-estimé malgré la prise en compte d'effets négatifs notables sur l'économie agricole.
- les pistes de projets de compensation collective agricole semblent être cohérentes. La création d'un comité de pilotage pour leur mise en œuvre et leur suivi représente un point positif.

## **5- Conclusion**

Étant donné que :

- l'emprise est en zone agricole au PLU avec un potentiel agronomique certain au vu de l'historique du parcellaire et des parcelles agricoles environnantes. Ce site ne peut pas être qualifié de dégradé. La séquence EVITER n'est donc pas respectée,
- la mesure d'ÉVITEMENT se base sur une non-utilisation agricole du site, mais il s'agit avant tout d'une rétention foncière de la part des propriétaires actuels,
- les mesures de réduction ne sont pas liées à des enjeux agricoles,
- l'évaluation de la séquence COMPENSER est sous-estimée, au vu de l'absence de chiffrage de la perte des aides PAC, mais la méthodologie de calcul est correcte,
- l'activité agricole envisagée n'est pas significative au regard du potentiel du site,
- l'avis défavorable de la CDPENAF,


et partant du principe que :

- l'étude considère bien les effets négatifs notables sur l'économie agricole ,

- l'étude propose des pistes de mesures de compensation en adéquation avec le territoire et la création d'un comité de pilotage pour leur suivi,

La DDT émet un avis défavorable sur l'étude préalable agricole présentée.

Olivier PETIOT

  
Directeur départemental adjoint des territoires

DDT/2

5/17 Va à CE  
10



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service : SAUDT  
Bureau : BAD  
Affaire suivie par : Caroline CAUNES  
Tél : 04 70 48 79 79  
Courriel : caroline.caunes@allier.gouv.fr

Yzeure, le 02 NOV. 2021

**La Directrice départementale  
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier  
MIC-MPIEE  
CS 31649  
03016 MOULINS CEDEX

**OBJET** : avis DDT sur projet  
photovoltaïque Urba 159 sur la  
commune de Saint Victor  
**REF** : PC 003 262 20 A 0012  
**PJ** :

La société URBA 159 (URBASOLAR) a déposé le 23 juillet 2020 une demande de permis de construire PC 003 262 20 A 0012 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Victor (03 410).

Le projet :

Le site d'implantation envisagé est situé sur la commune de Saint-Victor. Celle-ci appartient au territoire de la communauté d'agglomération de Montluçon communauté. Le projet est situé à environ 2,5 km du centre-ville de Saint-Victor, au sud-est, au lieu-dit Champbenest. Il est bordé au sud par la Route Centre-Europe Atlantique (A 714).

Le site se caractérise par un sol de prairies, laissé à l'abandon. Le projet s'implante sur d'anciennes parcelles agricoles cadastrées YI n°15, 89,91,92.

Le projet consiste en la mise en œuvre de 16 776 modules photovoltaïques installés sur des tables sur une emprise clôturée d'environ 7,4 ha. Cette installation aurait une puissance-crête de 7,4 MWc.



L'accès au site est prévu depuis l'impasse de Champbenest, au nord du site.

Le raccordement est prévu au poste source de La Durre, situé à environ 4 km de l'aire d'étude. Comme évoqué lors de la réunion préalable au dépôt de la demande de permis de construire, une étude par Enedis est nécessaire. Elle ne sera connue définitivement qu'au moment de la proposition technique et financière, le permis de construire étant un préalable à la question du raccordement.

Cependant, ce raccordement sera lié au franchissement du Cher et du canal de Berry. Il fait donc partie intégrante du projet. En tant que tel, il est indispensable que des éléments concernant ce raccordement soient intégrés au dossier. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le projet conduira à la construction de trois postes de transformation de 15 m<sup>2</sup> chacun, localisés au nord et au sud du parc, d'un poste de livraison de 15 m<sup>2</sup> au nord du site, d'un local de maintenance de 15 m<sup>2</sup> et d'une citerne incendie de 60 m<sup>2</sup>.

Les structures porteuses seront des structures fixes. Les structures seront fixées par pieux battus.

#### Urbanisme et parcellaire :

La commune de Saint-Victor se situe sur la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté. Cette communauté dispose du ScoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvé en mars 2013, actuellement en cours de révision.

La commune de Saint-Victor est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en mars 2011. Le site du projet est situé sur deux zonages du plan local d'urbanisme : une zone Ui et une zone A. La zone Ui du PLU est destinée à l'implantation des activités industrielles et artisanales, ainsi que les établissements commerciaux et de services ; la zone A, a, quant à elle, vocation à protéger, en raison de leur valeur agricole et de l'intérêt des paysages, de vastes espaces de terre. À ce titre, cette zone doit rester par principe inconstructible. Toutefois, elle peut admettre les constructions liées aux exploitations existantes, aux activités agricoles ou bien d'agro-tourisme. Sont également autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux fonctionnements des services publics et les équipements publics.

Cependant, la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté s'est engagée depuis 2017 dans une démarche d'élaboration d'un PLUiH afin de mettre en cohérence ses règles de planification avec les enjeux actuels pour le territoire et les ambitions nationales d'une urbanisation réfléchie et non consommatrice d'espaces, notamment agricoles et naturels.

Avec l'écriture de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et l'engagement de l'EPCI dans une démarche de « Territoire à énergie positive » (TEPos), la collectivité place la production et le recours aux énergies renouvelables (EnR) au niveau local comme une priorité. Néanmoins, il lui est encore nécessaire d'affiner le potentiel de développement de ces EnR, notamment dans le cadre d'un schéma directeur, à partir duquel elle souhaite être en mesure de définir les secteurs les plus à même d'accueillir de projets autour de critères objectifs (emplacement réseaux et raccordement...) et non pas de simples opportunités économiques. Ainsi, Montluçon Communauté s'est, dans un avis du 06 octobre 2020, fixé comme objectif « d'être en capacité de proposer un

projet de territoire conciliant la nécessité de développer le recours aux énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique et écologique, tout en préservant les terres ayant un potentiel (pour l'activité agricole ou une valeur stratégique d'un point de vue paysager ou d'attractivité) de projets qui répondent uniquement à des enjeux économiques ». Dans ce contexte, Montluçon Communauté a voté à l'unanimité un moratoire concernant le développement des projets EnR sur son territoire, avec en priorité une attention aux parcs solaires au sol, du fait de la consommation foncière qu'ils représentent. Un avis défavorable des collectivités a donc été émis, en toute cohérence avec leur projet territorial.

La zone se situe en bordure de la RCEA, qui présente les caractéristiques d'une voie express, si bien qu'un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la chaussée, prévu au projet, devra être respecté.

#### Archéologie :

Le projet a fait l'objet d'un arrêté prescrivant des fouilles archéologiques préventives (arrêté n°2020-1104 du 20 octobre 2020).

#### Risques :

La commune de Saint-Victor ne fait pas partie du zonage du Plan de prévention du Risque Inondation du Cher (PPRI). L'aire d'étude n'est pas concernée par le risque inondation. Cependant la commune est soumise à un aléa fort de retrait et gonflement des argiles : la zone de retrait gonflement des argiles d'aléa fort est évitée par le projet du fait du recul de 100 mètres le long de la RCEA.

#### Agriculture :

Le site du projet se situe sur d'anciennes parcelles agricoles déclarées à la PAC jusqu'en 2011. Sans activité agricole depuis 2011, le site serait dans un état de friche marqué. Cependant, ces parcelles sont restées dans le zonage agricole lors de l'approbation du PLU en 2011. Conformément au décret du 31 août 2016, une étude préalable agricole est donc nécessaire, les critères cumulatifs (surface supérieure à 5 ha et étude d'impact systématique) étant réunis.

Le 02 mars 2021 a été déposée une étude préalable agricole. Cette étude a été soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CD-PENAF). Celle-ci s'est prononcée défavorablement, le 10 juin 2021.

L'étude préalable agricole constate des impacts négatifs notables sur l'économie agricole et propose une compensation pour la filière agricole ainsi que des orientations de projets collectifs agricoles.

Un avis défavorable de l'État, portant sur le contenu de l'étude préalable agricole et des mesures de compensations collectives agricoles associées, a été rendu le 17 août 2021. En effet, le projet consomme de l'espace agricole dont la valeur agronomique est avérée, même si elle n'est actuel-

lement pas utilisée. La recherche de sites dégradés sans utilisation agricole n'a pas été effectuée. Aussi, la mise en place d'une activité d'élevage ovin, sous les panneaux photovoltaïques n'est pas significative au vu du potentiel du site. Il apparaît donc que le projet tend à ne pas respecter la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

En réponse à l'avis de l'État, rendu le 17 août 2021, le maître d'ouvrage, dans un mémoire en date du 13 septembre 2021, justifie le choix de son site, par l'absence de déclaration à la PAC depuis 2011, par l'absence de potentiel agronomique certain du site dû à la nature médiocre des sols (présence d'éléments grossiers, graviers, cailloux, pierres, sables, caractère drainant et séchant). Le maître d'ouvrage conclut donc à la véracité de la non utilisation agricole de l'emprise, à l'existence d'un potentiel agronomique médiocre et à un développement difficile d'une activité agricole pérenne, de qualité et productive, sur des terrains localisés dans un contexte périurbain.

#### Environnement, eaux, milieux aquatiques et biodiversité :

L'ensemble du projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire à l'exception de la ZNIEFF de type II. Les principaux enjeux concernent la mare au sud-ouest et la haie arbustive au centre du site. La mare au sud sera évitée du fait du recul de 100 mètres le long de la RCEA et fera l'objet d'un entretien spécifique, la haie centrale sera également évitée par le projet.

#### Paysage :

La zone d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère du Bocage bourbonnais. Il s'agit d'un paysage encadré à l'ouest par le Val de Cher et à l'est par le Val d'Allier. Ce paysage se caractérise par un maillage de haies et de bosquets particulièrement bien préservés et par la richesse de ses bois, comme la Forêt de Tronçais.

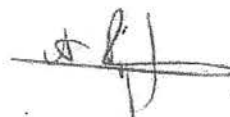
La partie à l'est du projet, très vallonnée, est évitée afin de limiter les perceptions visuelles de la centrale photovoltaïque depuis les hameaux voisins. Néanmoins, sur le pourtour du site, des haies devront être replantées, celles existantes devront être préservées et renforcées avec des espèces végétales de provenance locales, afin de faciliter l'intégration du projet dans son environnement et réduire l'impact visuel. Des vues depuis la voie et l'accès devront être proposées, incluant des vues d'insertion des locaux techniques, dont le traitement architectural devra être qualitatif et cohérent avec l'ambiance générale du site.

#### Conclusion

Au niveau local, ce projet ne s'inscrit pas dans le calendrier de l'élaboration du PLUiH engagée par la collectivité depuis 2017. Cette démarche a conduit la collectivité à délibérer sur un moratoire concernant le développement des EnR sur son territoire durant la conception du document d'urbanisme, notamment en vue de mener une réflexion conjointe sur la consommation de l'espace liée à ces projets. Le projet considéré a néanmoins été déposé antérieurement à la prise de ce moratoire par la collectivité.

Du point de vue de sa conception technique, le projet proposé se veut de qualité : les enjeux environnementaux sont pris en compte et les enjeux paysagers limités. Des haies périphériques devraient être recréées, préservées et renforcées. Les locaux techniques devraient également faire l'objet d'un traitement qualitatif, dans un souci d'une meilleure insertion paysagère. Toutefois, il est à noter que les éléments concernant le raccordement sont manquants au dossier, alors même que ce raccordement est lié au franchissement de la rivière Cher et du canal du Berry.

Cependant, concernant la mise en œuvre de la séquence ERC, en proposant une implantation en zone agricole, ce projet n'est pas conforme avec les orientations nationales et régionales en matière de préservation du foncier et ne correspond pas aux préconisations de développement de la filière photovoltaïque, qui doit privilégier les zones dédiées, dégradées ou déjà anthropisées.



**Anne RIZAND**

**Directrice Départementale  
des Territoires**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DRAC

bu le ci

7/17

th

Le Préfet de région

Direction régionale  
des affaires culturelles

Service régional  
de l'archéologie

Affaire suivie par :

Raphaël ANGEVIN  
☎ : 04 73 41 27 73  
[raphael.angevin@culture.gouv.fr](mailto:raphael.angevin@culture.gouv.fr)

Références : PC00326220M0012-1

à

Direction départementale des territoires de l'Allier  
Service urbanisme  
Quai Forey  
03100 MONTLUÇON

Reçu le  
27 OCT. 2020  
Centre instructeur de Montluçon

ClermontFerrand, le

20 OCT. 2020

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** SAINT-VICTOR (ALLIER), impasse du Champbenest  
PC00326220M0012  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n°2020-1104 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°2020-1104 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

François DUMOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2020-1104 du 20 OCT. 2020  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Reçu le

27 OCT. 2020

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2020-166 du 30 juin 2020 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-05 du 31 août 2020, du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande de permis de construire enregistré sous le n° PC00326220M0012 déposé par la société URBA 159 SAS pour le projet de création d'un parc photovoltaïque « Impasse du Champbenest » à Saint-Victor (Allier), transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 septembre 2020 ;

Considérant l'ampleur du projet et sa localisation, sur la terrasse ancienne du Cher, dans une configuration géomorphologique extrêmement favorable à la conservation des vestiges d'occupations humaines, notamment des périodes anciennes (Paléolithique), à proximité de sites et indices de sites des périodes protohistorique, médiévale et moderne ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT : ALLIER

COMMUNE : SAINT-VICTOR

Lieudit ou adresse : impasse du Champbenest

Cadastré : Année : 2020, Section : YI, Parcelles : 15, 89, 91 et 92

Réalisé par : URBA 159 SAS, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER Cedex 02.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 110 055 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique présenté ci-dessous.



Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 - Objectifs scientifiques**

Les terrains assiette du projet sont pour partie localisés sur la haute terrasse du Cher (Fw, pléistocène), dans une configuration géomorphologique extrêmement favorable à la conservation des vestiges d'occupations humaines des périodes anciennes de la Préhistoire (Paléolithique).

Ils s'établissent par ailleurs à proximité de sites et indices de sites des périodes protohistorique (âge du Fer ?), alto-médiévale et moderne repérés en 2009 (diag. F. Méténier, SAPDA) au lieu-dit « Le Pont des Nautas » au

Reçu le

27 OCT. 2020

Centre Instructeur de la Région Centre

sud de la RN145.

L'objectif de la présente opération sera de préciser le potentiel préhistorique de ce secteur, compte tenu des conditions de conservation associées aux formations alluviales anciennes du Cher. Elle visera également à détecter et caractériser (chronologie, fonction, extension, stratigraphie) tout autre vestige éventuellement présent sur les terrains assiette du projet.

#### **Article 4 - Principes méthodologiques**

Des sondages systématiques en tranchées linéaires continues seront réalisés sur l'emprise du projet, en tenant compte de la logique topographique de ce secteur.

Ils devront être effectués par passes de 5 à 10 cm d'épaisseur au godet lisse de 2 m de large afin de vérifier la présence et la conservation des vestiges.

Les tranchées représenteront au minimum 10% de la surface concernée par le projet.

Elles seront menées jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des témoignages d'origine anthropique. Si nécessaire, des sondages profonds seront mis en œuvre, dans le respect des conditions de sécurité inhérentes à ce type d'intervention.

La découverte de vestiges structurés conduira à l'ouverture d'une ou plusieurs fenêtres d'évaluation, judicieusement positionnées au sein de l'emprise, afin de cerner au mieux leur extension et d'en permettre la bonne caractérisation.

Des sondages profonds pourront être réalisés, dans le respect des conditions de sécurité, afin de déterminer la nature et les dynamiques de stratifications au sein des terrasses alluviales anciennes du Cher et de caractériser la présence éventuelle de vestiges des périodes anciennes de la Préhistoire (Paléolithique).

En cas de découverte de vestiges peu nombreux et/ou de faible étendue, il conviendra, en concertation avec le Service régional de l'archéologie, de les étudier complètement ou, à tout le moins, d'en effectuer un échantillonnage représentatif.

#### **Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue préhistorien (paléolithicien), rompu à l'étude des contextes alluviaux.

**Article 6** - Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, le préfet de région pourra notifier les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre à la suite de ce diagnostic (fouille archéologique préventive, modification de la consistance du projet, etc.).

#### **Article 7 - Mobilier et documentation scientifique**

L'inventaire du mobilier archéologique, inclus dans le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits.

L'exercice des droits de propriété appartient à la personne physique ou morale propriétaire du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à la date de découverte du mobilier archéologique.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par le SAPDA le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain du diagnostic. Le SAPDA est responsable de la sécurité des objets et de leur bonne conservation le temps de cette étude.

Tous les matériaux sensibles dont la liste suit doivent impérativement et immédiatement, dès le stade du terrain, être dirigés vers des laboratoires de restaurations possédant les qualifications adéquates :

- bois
- métaux (avec radiographies systématiques de tous les objets, rendues avec les archives scientifiques, en négatif et au format numérique).
- matières organiques fossilisées (lignite, ambre, jais, etc.)

À la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération sont remis à l'État.



**Article 8** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des territoires de l'Allier, à la société URBA 159 SAS, au Service d'archéologie préventive du département de l'Allier et à l'INRAP - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



François DUMOULIN

COPIE : commune de Saint-Victor



SDIS

10/17 vu le  
ce q

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

Groupement des Services Opérationnels  
Service Prévision

Affaire suivie par : Lieutenant 1<sup>o</sup> classe DEGRAIX Lilian  
Nos Réf. : GSO - PRS / JC / LD / CL n° 5580

Référence du courrier : 2020001079

Reçu le

12 OCT. 2020

Centre instructeur de Montluçon

Yzeure, le 1<sup>er</sup> Octobre 2020

**RAPPORT D'ÉTUDE**  
**RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : PC.262.20.20.M.0012

Etablissement : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Adresse : Impasse de Chambenest

Exploitant : URBA 159

Commune : SAINT-VICTOR

Arrondissement : MONTLUÇON

## I – DESCRIPTION

Le dossier présenté concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sein d'une parcelle clôturée de 7,4 ha.

932 tables, d'une surface unitaire d'environ 46 m<sup>2</sup>, seront installées sur le site, portant la surface réelle des modules photovoltaïques à 4,3 ha pour une production d'énergie électrique annuelle estimée à 8,5 MWh/an.

Trois postes de transformation (15 m<sup>2</sup> chacun), un poste de livraison (15 m<sup>2</sup>), trois locaux techniques comportant les onduleurs (30 m<sup>2</sup> chacun) ainsi qu'un local de maintenance (15 m<sup>2</sup>) seront implantés sur le site.

Une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> à usage de DECI sera positionnée à l'entrée du site. Une rocade périphérique ainsi qu'une piste médiane à la parcelle dans son axe nord-sud seront aménagées à l'intérieur du site.

Le site est accessible par l'Impasse de Champbenest via la ZA du Pont des Nautas ou la Rue de Nafour.

## II – RÉGLEMENTATION

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail ».

Les activités exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever des articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie, ce projet relève :

- de l'arrêté préfectoral n° 3256/2010 du 9 novembre 2010 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- de l'arrêté préfectoral n° 840/2017 du 22 mars 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'Allier.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité qui pourraient lui être imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

## III – OBSERVATIONS

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les observations suivantes :

### Défense Extérieure Contre l'Incendie

#### *Risque particulier :*

*Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.*

#### *Sont concernés :*

- [...]
  - *Tous les bâtiments ou ouvrages particuliers non classés dans le risque courant.*

*La distance maximale entre une des entrées de la propriété et le premier point d'eau sous pression doit être de 100 m maximum en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir. Si la deuxième ressource est un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A.), il doit être situé à moins de 400 m d'une des entrées de la propriété.*

La défense incendie est assurée par la mise en place, à l'entrée de la parcelle concernée, d'une réserve souple de 60 m<sup>3</sup>.



Les caractéristiques techniques et les règles d'implantation devront être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de l'Allier.

Dans tous les cas, les sapeurs-pompiers devront disposer d'une aire d'aspiration.

Celle-ci est constituée d'une surface :

- de 4 m x 3 m par motopompe remorquable (M.P.R.) au minimum ;
- de 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue...);
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

La signalisation par panneau d'un point d'aspiration doit comprendre les éléments suivants :

- Symbole du panneau : un disque blanc avec un triangle bleu comprenant l'inscription suivante : « POINT D'ASPIRATION D'INCENDIE » ;
- Panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ ;
- installé entre 1,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence ;
- indique l'emplacement du point d'aspiration ;
- Couleurs bleue et blanche pour le symbole, la couleur rouge est utilisée pour les indications complémentaires mentionnées ci-dessous :
  - « STATIONNEMENT INTERDIT SAUF SERVICE INCENDIE » ;
  - pour les points d'eau dont la capacité est identifiable, il est mentionné le volume d'eau disponible (en blanc sur fond rouge).



Cette réserve artificielle devra être réceptionnée par le SDIS de l'Allier afin d'être intégrée dans la liste départementale des points d'eau incendie. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une convention avec l'autorité municipale sur les modalités de mise à disposition et d'utilisation par les services d'incendie et de secours.

### Installations photovoltaïques

1. Débroussailler à l'intérieur du site.
2. Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
3. Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
4. Installer sur le site et dans les locaux à risques (onduleurs, postes de livraison, ...) des extincteurs appropriés aux risques.
5. Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

L'ADJOINT AU CHEF DU GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

CAPITAINE ANTHONY DURANTET



SNIA

11/17 Va le CE HA



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

Lyon, le 07 OCT. 2020

*Département Centre et Est  
Pôle LYON*

**Direction Départementale des Territoires  
ALLIER**

Nos réf. : NC / 2020 – AU 2813  
Vos réf. : Lettre du 02/09/2020  
Affaire suivie par : N C  
Mail : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**Service Urbanisme**

Maryline BERNARD

[maryline.bernard@allier.gouv.fr](mailto:maryline.bernard@allier.gouv.fr)

**Objet : avis d'urbanisme  
Dossier : PC 003 262 20 M0012  
Commune : SAINT VICTOR  
Pétitionnaire : URBA159**

En réponse à votre lettre visée en référence, je vous informe que le projet, tel que présenté dans le dossier cité en objet, se situe en dehors de toute zone de servitude liée à l'Aviation Civile.

**Mathieu DURAND**

Adjoint au chef du département  
SNIA Centre et Est



**Jean-Pierre GUERIN**  
Maire de Saint-Victor  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Montluçonnaise

vu le  
cc  
H

**AVIS DU MAIRE SUR L'ETUDE IMPACT**  
**AU PROJET DE CONSTRUCTION**  
**D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL**  
**AU LIEU-DIT « CHAMBENEST »**

**Dossier N°PC 003 262 20 M0012, demandeur URBA 159**

Ce projet se positionnerait en zones A (sur environ 6 ha) et Ui (sur environ 1 ha) du PLU de Saint-Victor.

A la lecture du règlement du PLU de la commune :

La zone Ui du PLU est une zone destinée à l'implantation des activités industrielles et artisanales, ainsi que des établissements commerciaux et de services ». Y « sont interdites les constructions à usage agricole ». Dès lors, l'intérêt communal inscrit dans le PLU prévoit l'aménagement de manière assez impactante de ces espaces, pour une vocation de développement économique mais excluant tout usage agricole.

La zone A du PLU, « protège les terrains en raison de leur valeur agricole (...). A ce titre, la zone doit rester par principe inconstructible ». Dès lors, l'intérêt communal inscrit dans le PLU est la stricte conservation des espaces qui y sont classés comme ayant une vocation agricole, ce qui est bien le cas dans l'usage qui en a été fait à Chambenest.

Cette zone A du PLU « peut admettre les constructions liées aux exploitations EXISTANTES et constituant le périmètre d'accueil de nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles (...) ». Sont ainsi admises les constructions pour le développement des activités agricoles des exploitations déjà présentes sur le territoire de la commune, ce qui n'est pas le cas du projet à Chambenest.

Pour autant, dans ces zones Ui et A « sont autorisés (...) les équipements publics ». Il faut comprendre me semble-t-il que ces équipements publics y sont permis du moment qu'ils ne peuvent pas se réaliser dans les autres zones du PLU du fait : de leur règlement, ou de l'impossibilité d'aménagements techniques inclus dans le projet pouvant les y autoriser, ou que l'urgence de la réalisation de ces équipements publics soit avérée afin de répondre à leur objectif d'intérêt collectif.

Sur ce dernier point, il me paraît justement urgent d'attendre pour se positionner définitivement sur ce projet à Chambenest impactant significativement la zone agricole car le territoire de Montluçon Communauté s'est lancé dans une planification territoriale pragmatique et cohérente et au service d'un développement juste et raisonné : la démarche TEPOS comprenant la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables. Elle permettra la réalisation des projets d'énergies renouvelables en arrêtant les projets menés au coup par coup (premiers arrivés, premiers servis) à l'impact trop négatif sur leur environnement agricole (environ 6 ha sur les 7 ha du projet) et l'optimisation des réseaux.

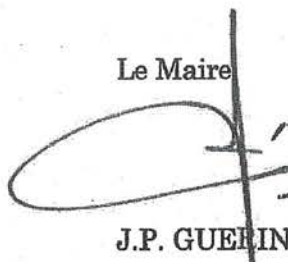
L'équilibre des motifs ainsi évoqués en droit et en fait m'amènent à émettre un avis défavorable sur l'étude d'impact relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Chambenest » situé sur la commune de SAINT-VICTOR 03410.

Je porte également à votre connaissance :

- Un courrier d'un riverain déplorant l'arrivée de cet équipement photovoltaïque en zone agricole,
- L'avis de la chambre d'agriculture de l'Allier, reçu pour information par courriel portant avis défavorable sur la consommation des terrains à vocation agricole.

Fait à Saint-Victor, le 06 octobre 2020

Le Maire



J.P. GUÉRIN



Reçu le

Montluçon, le 06 octobre 2020

12 OCT. 2020

Centre Instructeur de Montluçon

Direction : PATST – Aménagement Durable du Territoire  
Votre contact : M. FERNANDES / L. DUMONT  
Téléphone : 04 70 02 56 68

DDT de l'Allier  
A l'intention de Mme BERNARD Maryline  
Quai Forey  
03100 MONTLUÇON

**Objet : Avis de Montluçon Communauté sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Victor (03410)**

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier reçu le 09 septembre 2020 qui sollicite l'avis de Montluçon Communauté sur le permis de construire n°PC 003 262 20 M0012 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, nous souhaitons porter à votre connaissance quelques éléments de contexte.

Montluçon Communauté s'est engagée depuis 2017 dans une démarche d'élaboration d'un PLUiH afin de remplacer des PLU âgés, n'ayant subi aucune évolution depuis leur approbation et dont les règles qu'ils contiennent ne correspondent plus aux enjeux actuels pour le territoire et aux ambitions nationales d'une urbanisation réfléchie et non consommatrice d'espaces, notamment agricoles et naturels.

En parallèle, l'écriture d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et l'engagement de l'EPCI dans une démarche de « Territoire à énergie positive » (TEPos) placent la production et le recours aux énergies renouvelables (EnR) au niveau local comme une priorité. Néanmoins, il nous est encore nécessaire d'affiner le potentiel de développement de ces EnR, notamment dans le cadre d'un schéma directeur, à partir duquel nous souhaitons être en mesure de définir les secteurs les plus à même d'accueillir des projets d'envergure, autour de critères objectifs (emplacements, réseaux et raccordement, qualités des terrains, conciliation des activités...) et non pas de simples opportunités économiques de quelques particuliers.

Ainsi, Montluçon Communauté a pour objectif, de par les différentes procédures en cours, d'être en capacité de proposer un projet de territoire conciliant la nécessité de développer le recours aux énergies renouvelables dans le cadre de sa transition énergétique et écologique, tout en préservant les terres ayant un potentiel (pour l'activité agricole ou une valeur stratégique d'un point de vue paysager ou d'attractivité) de projets qui répondent uniquement à des enjeux économiques pour les pétitionnaires.

Comme vous l'avez compris, nous sommes bien sûr favorables à l'émergence d'une dynamique de production photovoltaïque mais nous souhaitons qu'elle soit en phase avec nos ambitions. Or, dans la mesure où cette démarche d'aménagement durable du territoire ne peut se mettre en place sur du très court terme, nous aimerions que les services de l'Etat soient vigilants à ne pas laisser passer des projets qui remettent en cause l'essence même de ce qui est recherché et qui



sera clarifié au cours de l'élaboration des différents documents susmentionnés. En effet, l'idée est bien celle d'une imbrication et d'un équilibre entre préservation et développement, entre économie et environnement.

Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à notre avis, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Le Président de Montluçon Communauté**



**Frédéric LAPORTE**

PETR

14/17 Vu le  
CCH



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural  
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

DDT de l'Allier

Mme Laurence Magnier, Responsable du Centre  
Instructeur

51, Boulevard Saint-Exupéry, CS 30110

03403 Yzeure Cedex

Montluçon, le 21/09/2020

Objet : Avis technique du PETR sur le Permis de Construire suivant (parc photovoltaïque)  
PC 003 262 20 M0012, commune de Saint-Victor 'Impasse du ChampBenest  
Affaire suivie par : Mme Maryline BERNARD, DDT de l'Allier, Quai Forey, 03100 Montluçon

Madame,

Vous avez transmis le 2 septembre au PETR une demande d'avis sur le permis de construire cité en objet.

Le comité de suivi SCoT, instance décisionnaire pour donner un avis sur la compatibilité du SCoT, ne pouvant se réunir avant la date limite de retour, le PETR n'est donc pas en mesure d'émettre dans l'immédiat un avis officiel sur cette procédure.

Néanmoins, le dossier a pu être étudié par nos services, et vous trouverez sous ce pli, les conclusions de l'avis technique associé.

Je vous prie, Madame, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Comité de suivi du SCoT  
du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Bernard Pozzoli



13/17 Vu le CE  
H

**Dossier PC Création de centrale Photovoltaïque à**  
**SAINT-VICTOR, Impasse du ChampBenest**  
**PC 003 262 20 M0012**  
**(Article L122-1 du Code de l'Environnement)**

**Avis du SCoT sur le Permis de Construire**

**1. Préambule**

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de son territoire a été saisi le 02/09/2020 en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque à Saint-Victor Impasse du ChampBenest.

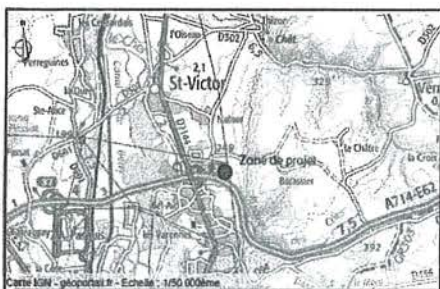
Le dossier du Permis de Construire a été fourni par la société Urba159. Le projet concernant une centrale de puissance de crête de 7465 KWc (16776 modules de puissance 445 Wc) (donc >250 kWc) est donc soumis à permis de construire et évaluation environnementale.

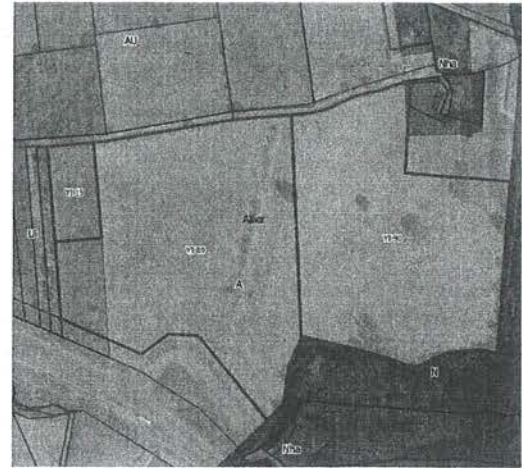
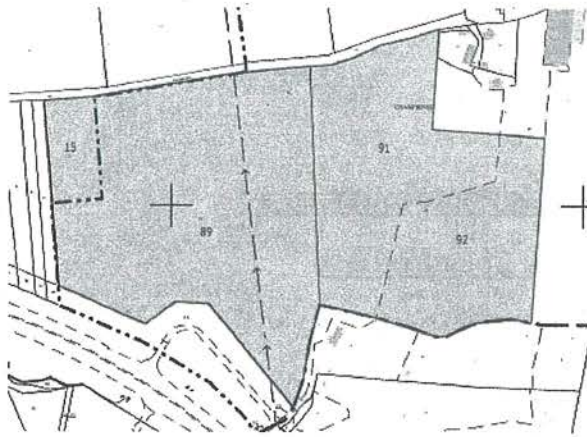
Sa surface plancher étant supérieure à 5000m<sup>2</sup> (surface clôturée : 7.4ha, surface panneaux : 4 ha), conformément à l'article R 142-1 du Code de l'Urbanisme, cette construction soumise à autorisation doit être compatible avec le SCoT. L'article L 122-1 du Code de l'Environnement demande également l'avis du SCoT sur le projet.

Le dossier comprend les différentes pièces, et notamment la pièce PC04 (Notice descriptive du projet) et la pièce PC11 d'Etude d'impact environnementale, jointe en annexe (396 pages)

**2. Rappel des éléments principaux du projet**

**Localisation et parcelles cadastrales**





Il se situe au lieu-dit « Champbenet », au sud-est de la commune à proximité du secteur du Pont des Nautes, dans un secteur de friche anciennement agricole, aujourd'hui prairie à l'abandon.

Selon le Permis de construire, les parcelles concernées sont les parcelles YI 89 (55688 m<sup>2</sup>), YI 15 (5000 m<sup>2</sup>), YI 91 (24669 m<sup>2</sup>) et YI 92 (24668 m<sup>2</sup>).

*La consultation du site [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr) indique toutefois que la parcelle YI 90 est toujours active (49337 m<sup>2</sup>) en lieu et place des parcelles YI 91 et 92 (division en cours).*

#### Plan Local d'Urbanisme

La commune de Saint-Victor dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en mars 2011.

Les parcelles du projet sont classées en zone agricole (A) pour 6ha environ et en zone Ui pour 1ha. La zone Ui du PLU est destinée à l'implantation des activités industrielles et artisanales, ainsi que des établissements commerciaux et de services.

L'article A2 précise que '*Sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux fonctionnements des services publics et les équipements publics*'.

De la même manière, l'article Ui2 précise en outre que '*Sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux fonctionnements des services publics et les équipements publics*'.

L'électricité produite est destinée aux habitants mais aussi à la collectivité de manière générale, la compatibilité semble donc partiellement assurée.

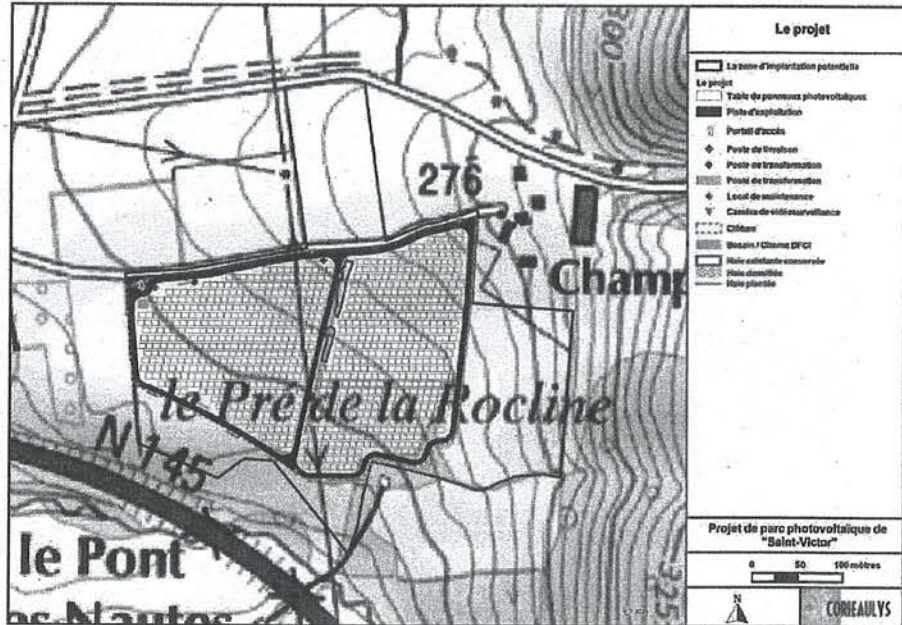
## Rappel des éléments techniques d'implantation :

B-3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

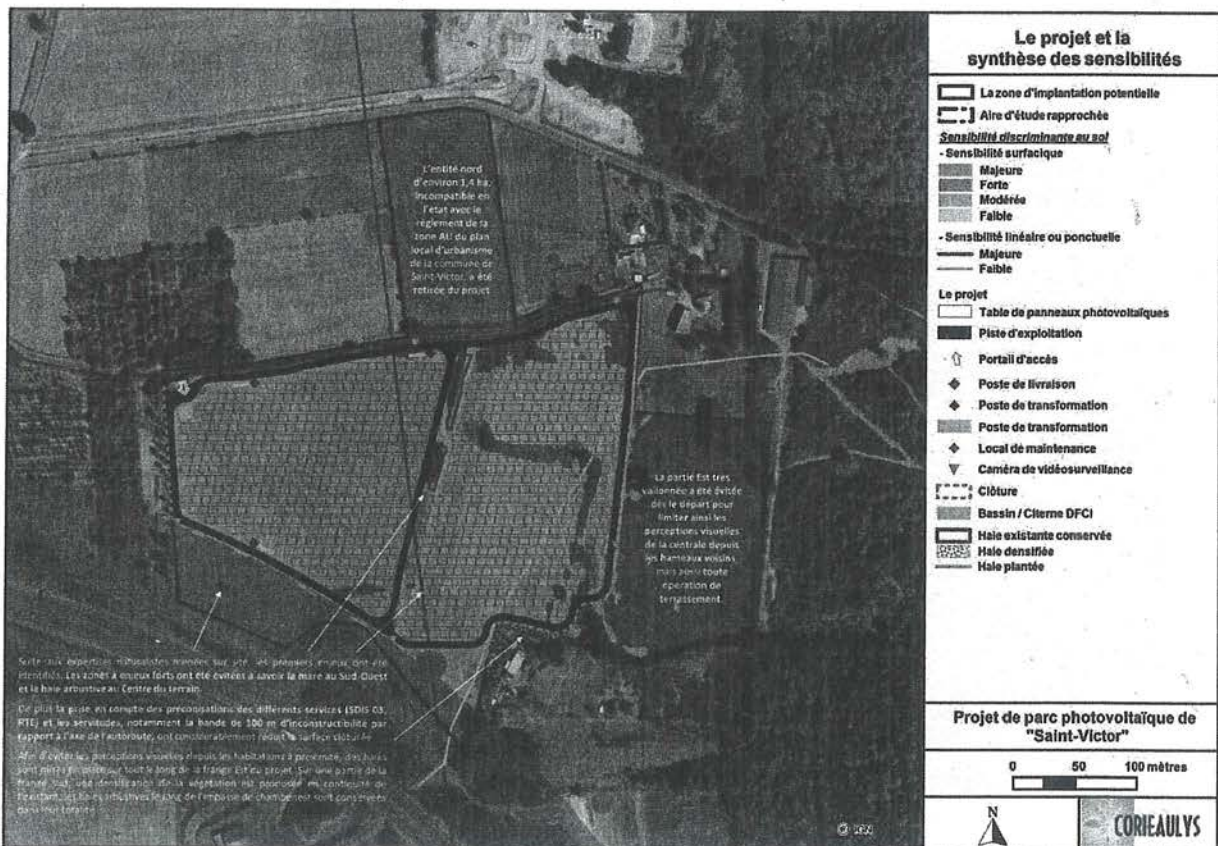
### B-3-a. Caractéristiques techniques du projet

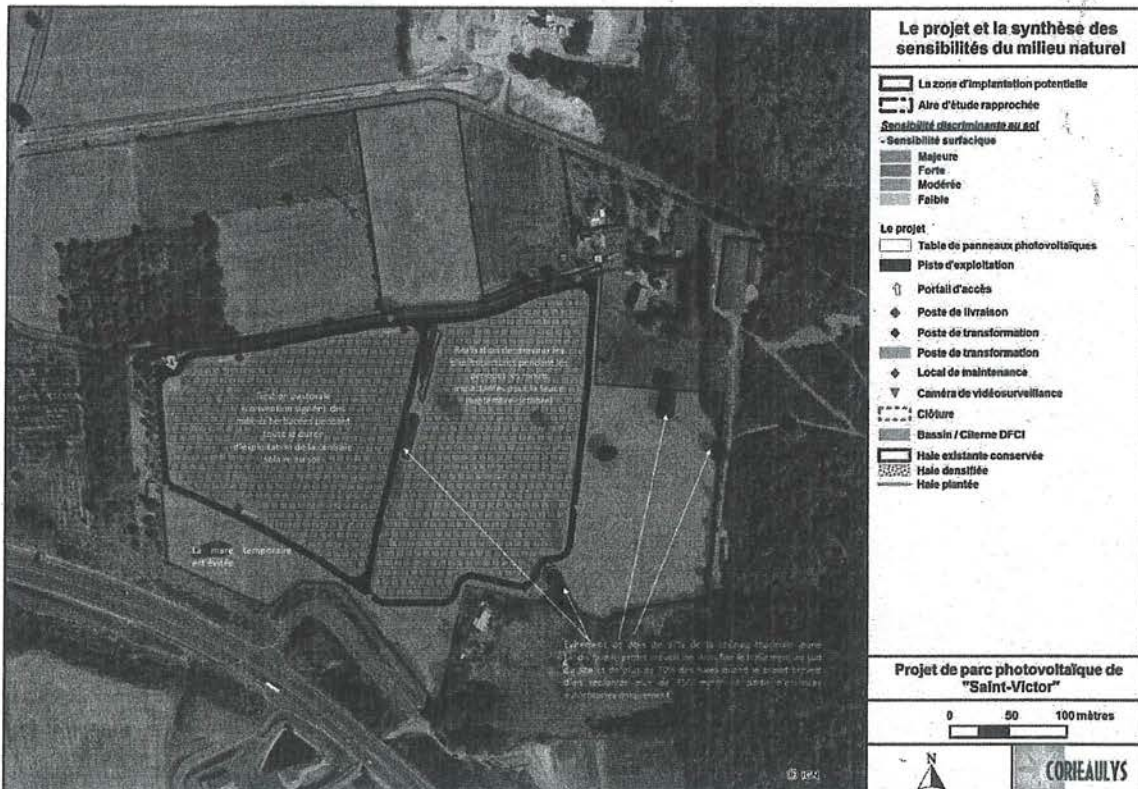
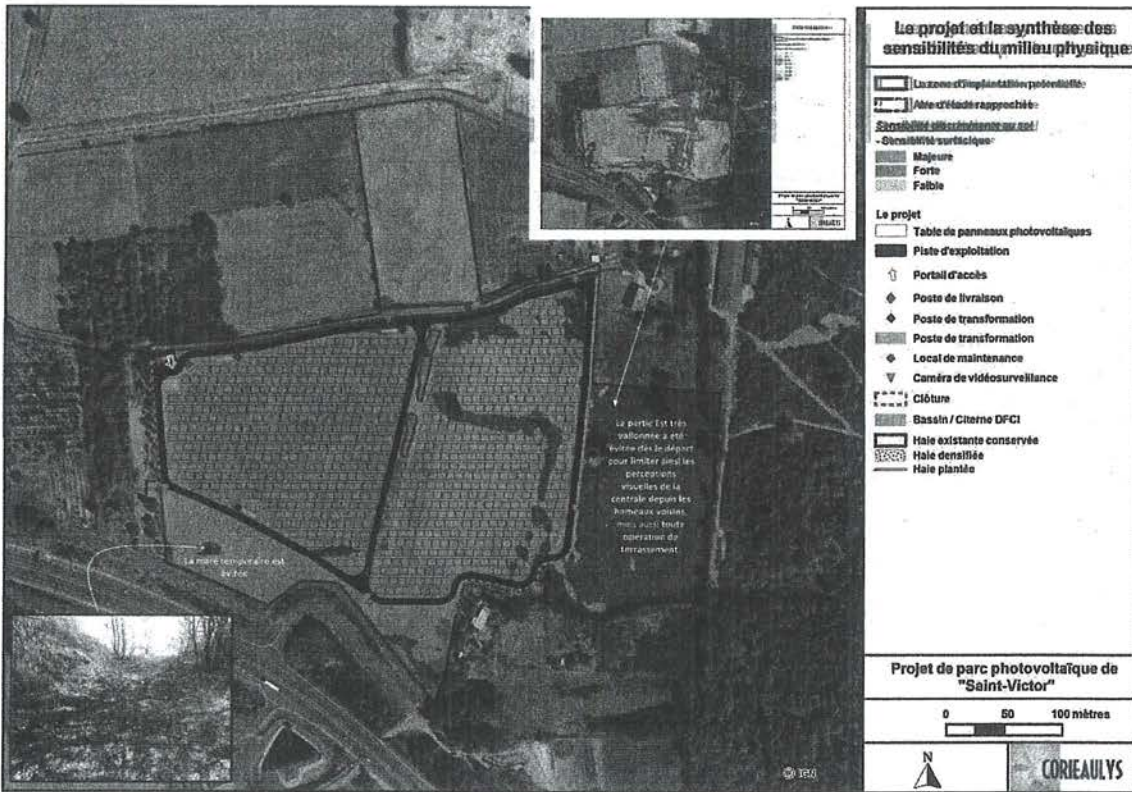
Surface de la ZIP	32,63 ha
Surface clôturée	7,4 ha (1147 ml de clôture)
Surface projetée au sol des panneaux	Environ 4,07 ha
Surface réelle des panneaux	Environ 4,2 ha
Structures	structures fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 20°
Hauteur maximale des structures	2,50 m
Type d'ancrage envisagé	Pieux battus
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	932 tables (7,60 m x 6,04 m)
Nombre de local technique (transformation / livraison) et dimensions	3 postes de transformations (15 m² chacun) 5 locaux techniques comportant les onduleurs (30 m² chacun); 1 poste de livraison (15 m²) 1 local de maintenance (15 m²)
Citerne incendie	1 citerne de 60 m³
Linéaire et superficie de la piste	Partie sud : 1089 ml soit 5 757 m².
Vidéosurveillance	6 caméras dôme motorisées
Production d'énergie électrique estimée par an	8 464 MWh/an
Raccordement envisagé	Poste électrique de la DURR
Durée de vie estimée du parc	30 ans

Le plan du projet est fourni ci-contre.



## Et des options d'aménagement dans le dossier d'Etude d'impact :







*de Tronçais). Le déficit affiché sur le plan énergétique doit ainsi être pallié par la mise en œuvre d'une politique commune favorisant les productions alternatives aux énergies fossiles. Le Pays présente à un potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier pour le photovoltaïque, le bois issu de la haie bocagère, l'hydro-électricité ou encore l'éolien, etc. »*

Concernant le photovoltaïque au sol, les projets de centrale sont interdits en zone Naturelle et en zone Agricole de forte productivité.

*« Les documents d'urbanisme limiteront strictement l'ouverture des zones agricoles à des projets d'installations photovoltaïques, aux seuls terrains reconnus de faible valeur agronomique par les instances chargées de l'agrément des projets. Les projets d'installation sur les toits des bâtiments agricoles existants et futurs pourront par contre se développer sans restriction. Des terrains réservés à l'accueil d'activités économiques mais non encore aménagés pourront également recevoir des installations photovoltaïques. »*

**Avis du SCoT :** Le SCoT incite fortement au développement d'énergies renouvelables, un tel projet va donc dans son sens. Sa localisation en zone Ui partiellement (pour 1ha environ) est compatible avec le SCoT.

Les 6ha restants sont localisés en zone A sur une ancienne friche présentée comme de faible productivité. Peu d'éléments techniques permettent néanmoins de l'apprécier.

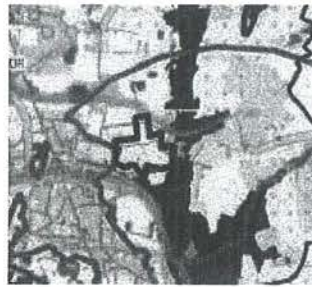
L'usage agricole de la parcelle serait un état de prairie maintenu et optimisé le plus possible sous les panneaux afin de permettre le pâturage ovin.



## Qualité environnementale : volet 'Trame Verte et Bleue' et Qualité Paysagère



Continuités écologiques : TVB issue du SRCE Auvergne



Continuités écologiques : TVB issue de la déclinaison locale du SCoT

Concernant la Trame Verte et Bleue, le SCoT prend en compte les points de vigilance des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) en visant à leur maintien (SRCE Auvergne et Trame Verte et Bleue locale issue du SCoT).

Ainsi des points de vigilance sont établis sur le maintien du bocage, véritable marqueur de notre territoire (préservation des prairies dont une forte diminution des prairies constatée), sur une meilleure identification et préservation des zones humides, sur la préservation de la biodiversité existante. En liaison directe avec la Trame Verte et Bleue, le maintien de la qualité paysagère associée est également demandé.

Le projet, est situé au sein d'un corridor thermophile en pas japonais.

### Réponse du porteur de projet

La sensibilité au milieu naturel semble avoir été étudiée de manière sérieuse au sein de l'étude d'impact.

#### C-7. CONCLUSION – COUT DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT / IMPACT RESIDUEL

Thème	Coût des mesures préventives (éviter), réductrices, d'accompagnement et suivis chiffrables, un grand nombre étant incluses dans les coûts de conception, création, exploitation ou démantèlement du par cet donc non chiffrables	Bilan des impacts résiduels	Mesure compensatoire
Milieu physique	- 1 coterme « incendie » de 60 m <sup>2</sup> : 3000 € - 500 € pour le balisage des zones humides - 300 € par kits antipollution	Faible à court terme	Non justifiée.
		Positif à long terme	
Milieu naturel	- Balisage de la mare et la roselière identifiées préalablement au commencement des travaux : 500 € - Plantations (haies+ densification boisements) : 4100 € (mesure à double vocation paysagère et biodiversité)	Faible à court terme	Non justifiée.
		Positif à moyen et long termes	
Milieu humain	- 500 € pour la signalisation du trafic	Positif à court, moyen et long terme	Non justifiée.
Santé, Salubrité, Sécurité	- 500 € pour la signalisation des risques.	Nul à court termes	Non justifiée.
		Positif à long termes	
Paysage et patrimoine	- Accompagnement végétal : 4100€	Faible	Non justifiée.

Le projet de centrale solaire de St-Victor, conçu dans le respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser s'affiche alors comme une véritable opportunité pour la commune de St-Victor car il préserve et tient compte de l'ensemble des enjeux du territoire et renforce tout à la fois

- les enjeux naturels sur un site où l'abandon des activités passées, menaçait de fermeture les milieux prairiaux,
- les enjeux économiques par les nombreuses retombées qu'il génèrera sur le territoire,
- les enjeux agricoles car il permet de réintroduire une activité agricole (pâturage ovin) sur un site qui n'était plus exploité depuis et d'aider une exploitation à agrandir son cheptel d'ovins et son activité plus rapidement
- et globalement les enjeux humains car en répondant à la demande énergétique tout en participant à la lutte contre le changement climatique, un tel projet participe à son échelle à maintenir la qualité du quotidien de chacun, aujourd'hui menacé par les pollutions, les risques naturels, les épidémies, ... que le réchauffement du climat engendre de plus en plus régulièrement.

Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle a été réduite à 2 reprises afin d'aboutir au périmètre objet du présent permis de construire : préconisations de différents services, réductions des impacts paysagers, réduction des impacts sur le milieu naturel, replantation de linéaires de haies.

**Avis du SCoT :** Au vu de ces éléments, il semble que la séquence 'Éviter Réduire Compenser' ait bien été respectée et que les impacts du projet sur le volet environnemental du SCoT soient globalement minimisés. Le suivi réel de la mise en place de ces mesures devra en revanche être effectué, et d'autres mesures complémentaires pourraient potentiellement être prises lors du lancement des travaux si des éléments nouveaux devaient être découverts.

#### **Qualité environnementale : réduction de la consommation d'espace, maintien des terres agricoles**

La localisation de ce projet sur des terrains qui ne sont pas artificialisés pose question, car la consommation d'espace agricole pourrait sembler effective (de l'ordre de 7 ha).

Comme précisé dans la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol la priorité doit être donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sites déjà artificialisés, et la traduction de cet objectif dans les plans locaux d'urbanisme.

Concernant la notion de consommation d'espace, celle-ci n'est pas définie explicitement dans le Code de l'Urbanisme. Lors d'une récente question au Sénat en date du 19/12/19, il a été précisé que seules les centrales photovoltaïques n'ayant pas permis le maintien d'une part significative d'agriculture ou n'ayant pas permis le maintien d'une part significative de biodiversité peuvent être considérées comme consommatrices d'espace.

**Analyse :** L'usage des parcelles du projet est un usage 'agricole'.

Par ailleurs, de nombreux efforts semblent avoir été faits par le porteur de projets pour maintenir une activité agricole (pâturage ovin) ainsi que des éléments favorisant la biodiversité (voir plus haut).

Enfin, il est précisé que les installations photovoltaïques au sol sont des dispositifs réversibles et qu'à l'échéance de la période d'exploitation, la centrale sera démontée et les parcelles revégétalisées.

**Avis du SCoT :** Le porteur de projets en ayant minimisé les impacts sur l'activité agricole et la biodiversité semble minorer les effets sur la consommation d'espace agricole. Des réserves peuvent néanmoins être émises concernant la réversibilité effective du projet au bout d'une longue période (20 ou 30 ans).

## **4. Conclusion**

Au vu des éléments évoqués, le dossier du Permis de Construire de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Victor (Impasse du ChampBenest) est globalement compatible avec le SCoT du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, le porteur de projet devant néanmoins prendre connaissance des remarques émises ci-dessus.